



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/106
11 février 1998

Cinquante-deuxième session
Point 108 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/52/640)]

52/106. Les petites filles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/42 du 8 décembre 1995, 50/154 du 21 décembre 1995, 50/203 du 22 décembre 1995 et 51/76 du 12 décembre 1996,

Rappelant également la Déclaration de Beijing et le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social², le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement³, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993⁴, le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 adopté par le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990⁵, la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et le Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux adoptés par la Conférence mondiale sur

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁵ A/45/625, annexe.

l'éducation pour tous⁶, et la Déclaration et le Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996⁷,

Profondément préoccupée par le fait que les filles, en particulier les adolescentes, continuent d'être les victimes silencieuses et invisibles de sévices, ainsi que de la violence et de l'exploitation, et que certains systèmes juridiques ne tiennent pas suffisamment compte dans l'administration de la justice de la vulnérabilité des filles, notamment de la nécessité de mieux assurer la protection des filles victimes et témoins,

Rappelant que 1998 sera l'année de la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸ et de l'examen à mi-parcours de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, et que la Commission de la condition de la femme examinera, à sa quarante-deuxième session, l'application des sections du Programme d'action consacrées aux petites filles et aux droits fondamentaux des femmes,

Se félicitant que le Secrétaire général ait désigné un représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, conformément à la section II de sa résolution 51/77 du 12 décembre 1996,

Soulignant que la discrimination à l'égard des petites filles et le fait de les laisser à l'abandon peuvent les marginaliser et en faire des êtres déshérités pour la vie,

Profondément préoccupée par la discrimination à l'égard des petites filles et la violation de leurs droits qui, par rapport aux garçons, limitent bien souvent leur accès à l'éducation, à l'alimentation, aux soins de santé physique et mentale et restreignent leurs droits, leurs possibilités et les avantages qui sont ceux de l'enfance et de l'adolescence et les exposent fréquemment à diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi qu'à la violence et à des pratiques néfastes telles que l'inceste, le mariage précoce, l'infanticide, la sélection du fœtus en fonction du sexe et la mutilation génitale,

Profondément préoccupée également par le fait que, parmi les victimes de la pauvreté, des guerres et des conflits armés, les petites filles sont le plus gravement touchées, si bien qu'il ne leur est pas donné de pouvoir vraiment s'épanouir,

Notant avec inquiétude que les petites filles sont devenues les victimes de la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise et par les maladies sexuellement transmissibles, ce qui les laisse avec une qualité de vie diminuée et les expose encore plus à la discrimination,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes consacrée notamment dans le Préambule de la Charte de Nations Unies, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰,

1. *Souligne* qu'il est nécessaire que soient d'urgence pleinement respectés les droits des petites filles qui sont garantis par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention relative aux

⁶ Rapport final de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous: Répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, Jomtien (Thaïlande), 5-9 mars 1990, Commission interinstitutions (Banque mondiale, PNUD, UNESCO, UNICEF) pour la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, New York, 1990, appendices I et II.

⁷ A/51/385, annexe.

⁸ Résolution 217 A (III).

⁹ Résolution 34/180, annexe.

¹⁰ Résolution 44/25, annexe.

droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

2. *Engage* tous les États à adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour faire en sorte que les petites filles jouissent intégralement et sur un pied d'égalité de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte;

3. *Engage également* tous les États à promulguer et faire appliquer des lois protégeant les fillettes de toutes les formes de violence, notamment l'infanticide et la sélection du fœtus en fonction du sexe, la mutilation génitale, l'inceste, les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et à élaborer à cet effet des programmes de soins confidentiels sûrs et adaptés à chaque âge ainsi qu'à créer des services d'assistance médicale, sociale et psychologique pour venir en aide aux fillettes victimes de violences;

4. *Invite* tous les États et toutes les organisations internationales et non gouvernementales, individuellement et collectivement:

a) À fixer des buts et à élaborer et appliquer des stratégies sexodifférenciées pour protéger les droits des enfants et répondre à leurs besoins, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, prendre en considération les droits et les besoins particuliers des petites filles, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la nutrition, et lutter contre les préjugés et les pratiques culturelles qui s'exercent à leur détriment;

b) À prendre des mesures pour faire en sorte que les petites filles handicapées ne soient pas victimes de discrimination et bénéficient, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales;

c) À susciter un climat social favorable à l'application de lois sur l'âge minimum légal du mariage, notamment en donnant aux fillettes la possibilité de s'instruire;

d) À prêter attention aux droits et besoins des adolescentes, qui appellent des mesures spéciales visant à les protéger de l'exploitation sexuelle et économique et des violences sexuelles, des pratiques traditionnelles et culturelles nocives, de la grossesse précoce, de la contamination par les maladies sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise ainsi que des actions visant à faciliter leur préparation à la vie active et le renforcement de l'estime de soi, en réaffirmant qu'il faut se préoccuper de promouvoir et émanciper la femme à tous les stades de sa vie, et ce, dès son plus jeune âge;

e) À prendre des mesures pour sensibiliser la société aux capacités latentes des petites filles et pour encourager dès la petite enfance une socialisation des garçons et des filles respectueuse de l'autre sexe afin de promouvoir l'égalité des sexes, le développement et la paix au sein de la famille et de la communauté;

f) À faire en sorte que les fillettes et les jeunes femmes puissent participer sur un pied d'égalité, sans discrimination et en association avec les garçons et les jeunes hommes, à la vie sociale, économique et politique ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies favorisant l'égalité des sexes, le développement et la paix;

g) À renforcer et recadrer les services d'éducation sanitaire et de santé, en particulier les programmes de soins de santé primaires, y compris dans le domaine de la santé sexuelle et génésique, et élaborer des programmes de santé de qualité répondant aux besoins physiques et mentaux des fillettes ainsi qu'aux besoins spécifiques des jeunes femmes enceintes ou allaitantes;

5. *Engage* les États à promulguer et faire appliquer strictement une législation garantissant que le mariage ne peut être contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints ainsi que des textes législatifs fixant l'âge minimum légal du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage et, le cas échéant, à relever celui-ci;

6. *Engage également* les États à éliminer, sans exception aucune, tous les obstacles qui empêchent les fillettes d'exploiter pleinement leur potentiel et leurs aptitudes en leur ouvrant également l'accès à l'éducation et à la formation;

7. *Encourage* les États à chercher les moyens d'assurer une éducation continue aux femmes mariées, aux femmes enceintes et aux jeunes mères;

8. *Engage* les États à prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants, en particulier pour protéger les fillettes du viol et autres formes de sévices sexuels et de violence sexiste en cas de conflit armé, en accordant une attention particulière aux fillettes réfugiées et déplacées, conformément aux recommandations formulées dans son rapport par l'expert désigné par le Secrétaire général pour étudier l'impact des conflits armés sur les enfants¹¹, et à veiller à ce que l'aide humanitaire tienne compte des besoins particuliers des fillettes;

9. *Engage* les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments afin de protéger les femmes et les fillettes de toutes les formes de violence, notamment la violence familiale, le trafic sexuel et la prostitution des enfants;

10. *Engage* les États à appliquer des mesures propres à protéger les femmes et les fillettes de toutes les formes de violence allant dans le sens des recommandations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences¹²;

11. *Prie* tous les États d'appliquer d'urgence des mesures visant à protéger les enfants de toutes les formes d'exploitation sexuelle, notamment des mesures conformes à celles indiquées dans la Déclaration et le Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales⁷;

12. *Demande* aux gouvernements, aux membres de la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que le plein respect et la jouissance des droits fondamentaux des petites filles, notamment en faisant traduire et produire des documents d'information sur ces droits, adaptés à chaque âge, et en les faisant distribuer à tous les secteurs de la société, en particulier aux enfants;

13. *Demande* aux gouvernements d'encourager les efforts faits par la société civile et les organisations non gouvernementales, y compris les organisations féminines, pour créer des groupements communautaires ou des comités locaux à même de promouvoir la sécurité et la protection des enfants;

14. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, individuellement et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la santé, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le

¹¹ Voir A/51/306 et Add.1.

¹² Voir E/CN.4/1997/47 et Add.1 à 3.

développement et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tiennent compte des droits et des besoins particuliers des petites filles, notamment en matière d'éducation, de santé et de nutrition, et s'emploient à lutter contre les préjugés et les pratiques culturelles qui s'exercent à leur détriment dans la mise en œuvre des textes adoptés par toutes les conférences mondiales tenues récemment, en particulier du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ainsi que du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001¹³;

15. *Invite* la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera, conformément aux conclusions 1996/1 adoptées d'un commun accord le 26 juillet 1996 par le Conseil économique et social¹⁴, la contribution qu'elle pourrait apporter à la Commission de la condition de la femme touchant les activités visant à assurer l'égalité des droits des femmes, surtout ceux qui ont trait aux ressources économiques, à prêter une attention particulière à tous les droits fondamentaux de la petite fille;

16. *Demande* que tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et autres mécanismes des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités adoptent régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leurs mandats, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et fassent figurer dans leurs rapports des informations sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des fillettes et une analyse qualitative de la question, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

17. *Invite* les États et les organisations internationales et non gouvernementales à mobiliser toutes les ressources nécessaires ainsi que l'appui et les efforts requis pour réaliser les buts, les objectifs stratégiques et les actions définis dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

18. *Invite* tous les États, tous les organes et organismes compétents des Nations Unies et les organisations gouvernementales à traduire dans les faits les engagements pris en faveur d'objectifs et d'interventions concernant les petites filles et à rendre compte à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-deuxième session, des initiatives prises et des progrès réalisés, conformément à la décision que celle-ci a prise d'examiner en 1998 les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en ce qui concerne les petites filles.

70^e séance plénière
12 décembre 1997

¹³ E/1993/43, annexe.

¹⁴ Voir A/51/3 (Partie I), chap. III, sect. A. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 3*.